

## Circulaire

Bruxelles, le 15 février 2022

Référence: NBB\_2022\_04

vosre correspondant:

Benoît Bienfait  
tél. +32 2 221 36 42  
benoit.bienfait@nbb.be

### Attentes prudentielles relatives au rapport d'activité de l'AMLCO

#### Champ d'application

- *les établissements de crédit de droit belge, y compris les succursales en Belgique d'établissements relevant du droit d'un autre pays de l'Espace Economique Européen (EEE) ou d'un pays tiers ;*
- *les sociétés de bourse de droit belge, y compris les succursales en Belgique de sociétés relevant du droit d'un autre pays de l'EEE ou d'un pays tiers ;*
- *les entreprises d'assurance de droit belge qui disposent de l'agrément pour exercer les activités d'assurance-vie, y compris les succursales en Belgique d'entreprises relevant du droit d'un autre pays de l'EEE ou d'un pays tiers ;*
- *les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique de droit belge, y compris les succursales en Belgique d'établissements relevant du droit d'un autre pays de l'EEE ou d'un pays tiers, ainsi que les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique agréés dans un autre pays de l'EEE et qui sont tenus de désigner un point de contact central en Belgique ;*
- *les dépositaires centraux de titres tels que définis à l'article 36/26/1 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique.*

Madame,  
Monsieur,

Conformément à l'article 7 du règlement de la Banque nationale de Belgique (la "Banque") du 21 novembre 2017 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ("règlement anti-blanchiment"), il est attendu des AMLCO des institutions financières assujetties qu'ils établissent et transmettent une fois par an au moins un rapport d'activité à la direction effective et à l'organe légal d'administration.

Comme précisé sur le site internet de la Banque, "*ce rapport constitue un document important pour permettre aux organes de gestion d'assumer correctement leurs responsabilités. L'objectif poursuivi consiste à informer périodiquement ces organes au plus haut niveau de l'institution financière assujettie de la nature et de l'intensité des risques de BC/FT auxquels elle est exposée, ainsi que des mesures prises ou recommandées par l'AMLCO pour réduire et gérer efficacement ces risques*". La Banque formule également, sur son site internet, des recommandations quant au contenu dudit rapport<sup>1</sup>.

Bien que ce rapport soit en premier lieu destiné à la direction effective et à l'organe légal d'administration des institutions financières assujetties, une copie de ce dernier doit être adressée à la Banque. En effet, les services prudentiels compétents en prennent connaissance dans le cadre de la mise en œuvre des actions de contrôle de la Banque en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ("LBC/FT").

Depuis l'entrée en vigueur de cette obligation de reporting dans le chef des AMLCO, les services prudentiels de la Banque ont constaté une grande disparité dans la qualité des rapports qui ont été produits jusqu'à ce jour. En effet, il a été très fréquemment constaté que les recommandations formulées par la Banque sur son site internet n'étaient pas suivies par les institutions financières assujetties, ou seulement de manière imparfaite. De ce fait, la plupart des rapports des AMLCO ne présentent qu'une valeur ajoutée réduite pour la direction effective des institutions financières à qui ils sont adressés car ils se limitent souvent à rappeler le contenu des politiques et procédures internes, omettent des informations importantes ou, de manière générale, manquent de pertinence.

Compte tenu de ce qui précède, la Banque a jugé opportun de définir un **modèle-type de rapport de l'AMLCO** (cf. annexe) et, par l'intermédiaire de la présente circulaire, d'inviter les institutions financières assujetties à l'adopter. La Banque estime que cette approche conduira, à terme, à une amélioration globale de la qualité du rapport de l'AMLCO et, par conséquent, de la sensibilisation de la haute direction des institutions financières aux enjeux de la LBC/FT.

Subsidiairement, le recours généralisé au modèle-type de rapport de l'AMLCO permettra à la Banque d'adopter une approche davantage harmonisée et plus cohérente en vue du traitement des informations qui lui sont rapportées annuellement en matière de LBC/FT par les institutions financières sous sa supervision. A cette fin, la Banque invite les AMLCO des institutions financières assujetties à lui communiquer une copie du rapport susvisé dans le **format de fichier .docx**.

Afin de renforcer la cohérence globale de ses attentes en matière de reporting à l'égard des institutions financières assujetties, la Banque a également décidé d'avancer la **date butoir** pour la soumission de l'ensemble des rapports qui doivent lui être adressés en matière de LBC/FT (en ce compris le rapport de l'AMLCO) :

- Compte tenu des éventuelles adaptations organisationnelles qui seront nécessaires du fait de l'adoption, par les institutions financières assujetties, du modèle-type de rapport de l'AMLCO, la Banque a décidé, pour les rapports dus en 2022, d'avancer la date de soumission au 31 mai 2022.

<sup>1</sup> Lien vers le site internet : <https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/prevention-du-blanchiment-de-capitaux-et-du-financement-du-terrorisme-45#2-d%C3%A9signation-de-l%E2%80%99amlco->

- Dès 2023, les rapports devant être adressés à la Banque en matière de LBC/FT seront dus au 15 mai de chaque année.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s), de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' and 'W' followed by a large, sweeping flourish.

Pierre Wunsch  
Gouverneur